



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 22 mars 2023
A : 10 H 00

Présidence : Mr BESNIER

Présents : Mrs GILLET G., BROCHARD P., VERIN P.

Excusés : M BAYARRI

Assiste : M MONNIER

RESERVES

Match n° 25150074

Du 19 mars 2023 DEPARTEMENTAL 4 poule B : BELHOMERT US / VOVES US 2

La Commission jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant match posée par l'équipe de BELHOMERT :

Motif : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».

Considérant que cette réclamation en la forme, confirmée le dimanche 19 mars à 17h23.

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match figurait 3 joueurs de VOVES ayant le cachet muté hors période.

Dans ces circonstances, la commission donne match perdu à Voves 0 but et -1 pt pour en reporter le bénéfice à BELHOMERT 3 buts et 3 pts.

MATCH ARRETE

Match 24637503 du 19 mars 2023

DEPARTEMENTAL 2 Poule B DAMMARIE / BERCHERES LES PIERRES

La Commission Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match précisant que le match a été arrêté à la mi-temps sur le score de 10 - 0 en faveur de Dammarie Foot Bois Gueslin au motif que l'équipe de BERCHERES LES PIERRES ne comptait plus que 6 joueurs.

La Commission donne match perdu par pénalité à BERCHERES LES PIERRES 0 but (- 1pt) pour en reporter le bénéfice à Dammarie Foot Bois Gueslin : 10 buts et 3pts.

FORFAITS

Du 18 mars 2023 U17D1 FC REMOIS / FC DROUAIS

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail du FC REMOIS du 16 Mars à 23h47, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38 € au FC REMOIS (2^{ème} Forfait)

Du 19 mars 2023 départemental 4 poule C : US PONTOISE 2 / DONNEMAIN 2

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail de DONNEMAIN du 17 Mars à 8h41, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DONNEMAIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US PONTOISE 2 (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 270 € de DONNEMAIN (Forfait général)

Du 18 mars 2023 U15D2 poule A FC REMOIS 2 / BREZOLLES 1

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail de Brezolles du 17 mars à 9h39, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS 2 (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38 € à BREZOLLES (1^{er} Forfait)

Du 19 mars 2023 départemental 4 poule A : RCBA 2 / ANET 1

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail de RACING CLUB ABONDANT du 17 Mars à 8h14, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à RACING BU ABONDANT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANET (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 77 € à RACING BU ABONDANT (1^{er} Forfait)

Du 19 mars 2023 départemental 3 poule B : CHATEAUDUN 2 / MAINVILLIERS 3

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 17 Mars à 9h14, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN 2 (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS 3 (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 87 € à CHATEAUDUN (2^{ème} Forfait)

Du 19 mars 2023 Seniors F à 8 : FC DROUAI / AMILLY CINTRAY

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail Du club d'Amilly du 17 Mars à 18h 21, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Amilly (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC DROUAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 2 x 77 € soit 144 € à AMILLY (1^{er} Forfait)

Du 19 mars 2023 départemental 4 poule A : FC REMOIS 2 / DREUX PORTUGAIS

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail du FC REMOIS du 18 Mars à 18h28, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC REMOIS 2 (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS DREUX PORTUGAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 2x77 € soit 144 € à FC REMOIS (1^{er} forfait)

COURRIERS

Courrier de la mairie de Châteaudun informant de l'indisponibilité du stade de BEAUVOIR le 1 et 2 avril 2023 (manifestation Athlétisme).

De ce fait la commission décide de :

Match de départemental 1, FC Beauvoir / Lèves à 12h sur le stade Klébert Provost.

Match U15 D3 poule B, FC Beauvoir / Bailleau St Georges le 8 avril à 15h.

Match de départemental 4, FC Beauvoir / Lucé Ouest 2 à une date ultérieure.

Courrier de M Payet, Educateur à St Denis les ponts :

La commission prend note et transmet à la commission de discipline pour suite à donner.

Courrier de l'Amicale de Sours :

La commission prend note.

Courrier de M Ciavarella Mathieu, Educateur de Jouy Champhol :

La commission prend note.

Courrier de Mme Rousseau, Dirigeante de l'entente ST Georges / Bailleau en U15F :

La commission prend note et transmet à la commission de discipline pour suite à donner.

Courrier de Maintenon pour confirmer leur demande de jouer à 12h30 au lieu de 12h15 car les installations sont occupées le dimanche matin. Une réponse leur sera faite.

AUTORISATIONS DE TOURNOI

- Mail de Lucé Ouest demandant l'autorisation d'organiser son tournoi pour les u7 et U9 les 10 et 11 juin 2023.
A la lecture du règlement, La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.
- Mail de Berchères les Pierres demandant l'autorisation d'organiser son tournoi pour les u7,U9, U11 et U13 le jeudi 18 mai 2023.
A la lecture du règlement, La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

Le traitement des feuilles de match « papier » et des FMI transmises en retard seront étudiées lors de la commission sportive du 29 mars 2023.

il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

Pour rappel, les dates de fin de championnat sont fixées au samedi 3 et dimanche 4 juin 2023.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance

Gaëtan Besnier

Le secrétaire de séance

Gérard GILLET